

Association ACCOMPLIR

49, rue Saint-Denis Paris 1er – www.accomplir.asso.fr – contact@accomplir.asso.fr – 01 40 28 06 21

Réunion avec la Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, Direction de l'Urbanisme (19/03/08)

Participants :

- DU : Chantal Dauby (adjointe au responsable de la 1^{ère} circonscription : 1^{er}, 8^{ème} et 17^{ème} arr.), Pascal Tassery (responsable de la 2^{ème} circonscription : 2^{ème}, 9^{ème} et 18^{ème} arr.), Pierre Brissaud (adjoint de M. Tassery)
- Collectif Beaubourg-les Halles : Alexandre Mahfouz
- Accomplir : Marcel Apeloig, Bernard Dubois, Fayçal Ouarzazi, Gilles Pourbaix

1. qui fixe la réglementation ? qui donne les autorisations ?

Le Maire de Paris fixe la réglementation (arrêté du 27/06/1990 modifié, consultable sur le site de la Mairie de Paris (DU/démarches à accomplir).

Les autorisations prises avant l'entrée en vigueur du règlement de 1990 ou de ses modifications ultérieures ont été accordées sous le régime de la réglementation alors en vigueur au moment de la demande, ce qui explique la présence d'emprises qui ne répondent plus aux exigences de la réglementation actuelle.

Les autorisations sont données par le Maire de Paris.

2. réglementation en vigueur concernant les terrasses (ouvertes, fermées, bâches...) en zone piétonne + différences entre les Halles et Montorgueil

En zone piétonne l'arrêté du 4 juillet 1981 pris conjointement par le Maire de Paris et le Préfet de Police s'applique. Les terrasses fermées ne sont pas autorisées mais elles l'ont été dans une précédente version du règlement ce qui explique la situation actuelle dans le secteur des Halles du fait d'une juxtaposition de dispositions modifiées comme évoqué au point 1. Les contre-terrasses sont autorisées.

Lorsqu'une demande de terrasse ou d'étalage est adressée au service, si elle est réglementaire (dimensions ...), elle fait l'objet d'une instruction au cours de laquelle sont consultés le maire d'arrondissement et les services de la police; Si le maire d'arrondissement rend un avis défavorable, le dossier est soumis à l'Adjointe au Maire de Paris chargée du commerce.

En zone piétonne, un passage central de 4 m doit être laissé libre de toute emprise privative pour la circulation des véhicules de secours.

NB : une demande de terrasse peut quand même être refusée s'il y a un risque avéré de nuisances ; si les nuisances interviennent après que l'autorisation a été accordée, c'est du ressort de la PP.

Les bâches sont interdites sur le pourtour ou dans l'emprise des contre terrasses.

En zone piétonne, les trottoirs ne rentrent pas en ligne de compte dans les autorisations puisqu'ils ne sont pas censés exister : (même s'il y en a comme rue Montorgueil). Une terrasse peut tout à fait occuper l'intégralité du trottoir.

3. réglementation en vigueur concernant les étalages à l'extérieur

Dans le secteur des Halles, les nouveaux étalages sont refusés en raison de leur aspect du fait de la requalification souhaitée par le Maire dans ce secteur. Les commerces sont régulièrement verbalisés.

Règlementation des horaires des ventes à emporter (kebabs, sandwiches, etc...). Ont-ils droit à l'ouverture jusqu'à 6 h du matin ?

Voir Préfecture de Police

4. n'y a-t-il pas une réglementation particulière dans un rayon de 200m d'un bâtiment historique ou classé ?

Pour la pose d'une enseigne ou la création d'une terrasse-fermée, il faut une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France (pour une enseigne avis conforme si elle est placée sur un immeuble ou partie d'immeuble MH ou ISMH).

5. qui vérifie et fait appliquer la réglementation ? les sanctions sont-elles suivies d'effet ?

Les inspecteurs municipaux assermentés des enseignes, étalages et terrasses, qui relèvent de la Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue constatent les infractions, mettent des avertissements et délivrent des procès verbaux qui sont transmis au Procureur de la République.

Une procédure typique en cas d'infraction :

- infraction constatée : avertissement oral au contrevenant
- si aucun changement : avertissement écrit (2 semaines plus tard environ)
- si aucun changement : procès-verbal dressé (2 semaines plus tard environ)

- si aucun changement : transmission au Procureur de la République (2 mois plus tard environ)

6. des clous matérialisent les terrasses dans le quartier Montorgueil,. Pour quelle raison les contrôles et les pénalités correspondantes ne sont pas appliqués ?

Le marquage au sol permet un repérage physique des autorisations mais parallèlement, la DU a lancé une procédure de publication d'affichettes que les commerçants doivent apposer sur leurs vitrines. Cette procédure a l'avantage de la souplesse, notamment en cas d'évolution des autorisations. Les clous délimitent une terrasse à un instant T. Une fois posés, la mise à jour nécessite un délai s'il y a changement de taille de terrasse par exemple.

7. qui peut avoir accès aux autorisations qui ont été accordées aux différents commerces, et savoir dans chaque cas quel avis a été donné par les maires d'arrondissement ? Certains commerçants montrent ou affichent ces autorisations, mais en général ils se contentent de dire qu'ils l'ont. De plus ces autorisations ne sont pas très détaillées : y a-t-il un dossier qui précise si les commerçants peuvent ou non fermer leur terrasse, la surélever, etc... ?

Les commerçants ont l'obligation d'afficher un document qui atteste de ou des autorisations d'étalage ou de terrasse dont ils bénéficient. Ce document est fourni par la DU.

8. vers une charte de qualité? (cf projet de charte de 2004)

La charte de qualité des Champs-Élysées n'a aucun caractère juridiquement contraignant. Elle a été élaborée par le comité des comités des commerçants des Champs-Élysées. Les commerçants s'imposent librement un code de conduite. La problématique des Champs-Élysées est différente de celle des Halles et de Montorgueil : type de commerces et absence d'habitants